

NOTICE EXPLICATIVE

■ LES ENTREPRISES ASSUJETTIES :

- Les entreprises privées employant au minimum 20 salariés à temps complet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre
- Les entreprises du secteur agricole employant au minimum 50 salariés agricoles (effectif moyen mensuel) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

- Les entreprises qui emploient, dès leur première année d'activité, cet effectif ou plus, ne bénéficient pas d'allègements fiscaux et sont pleinement redevables de leur participation. Il en va de même lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a déjà employé 20 salariés (P.E.E.C.) ou 50 salariés (P.E.A.E.C.) au cours de l'une des 3 années précédentes.

- Les entreprises en expansion naturelle dont l'effectif atteint ou dépasse 20 salariés (P.E.E.C.) ou 50 salariés agricoles (P.E.A.E.C.) bénéficient à compter de l'année suivante d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'un abattement dégressif sur son montant égal à 75 % pour la 4^{ème} année, à 50 % pour la 5^{ème} année et à 25 % pour la 6^{ème} année suivant celle du dépassement. La 7^{ème} année ne donne plus lieu à aucun abattement.

■ Sont exonérés :

- L'Etat
- Les collectivités locales
- Les établissements publics à caractère administratif
- Les entreprises relevant du secteur agricole dont l'effectif est inférieur à 50 salariés agricoles (effectif moyen mensuel)

■ CALCUL DE L'EFFECTIF ET DE LA MASSE SALARIALE :

SONT PRIS EN COMPTE DANS L'EFFECTIF ET LA MASSE SALARIALE :	SONT EXCLUS DE L'EFFECTIF MAIS INCLUS DANS LA MASSE SALARIALE :
<ul style="list-style-type: none">■ Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein■ Les travailleurs à domicile■ Les salariés à temps partiel au prorata de leur temps de travail■ Les salariés titulaires d'un CDD, les salariés intermittents et les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure depuis au moins un an, les salariés temporaires à due proportion de leur présence au cours des douze mois précédents■ Les titulaires d'un contrat emploi-jeune <p><i>NB : les salariés intermittents ou travaillant à domicile n'entrent en compte dans l'effectif que si le montant total des salaires versés à l'ensemble du personnel de l'entreprise excède 180 fois le montant du SMIC.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">■ Les apprentis■ Les titulaires d'un contrat de professionnalisation (jusqu'à son terme si CDD, ou fin d'action si CDI)■ Les titulaires d'un contrat initiative emploi (pendant la durée de la convention)■ Les titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi■ Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (pendant la durée de la convention)
SONT EXCLUS DE L'EFFECTIF ET DE LA MASSE SALARIALE :	
<ul style="list-style-type: none">■ Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi■ Les titulaires d'un contrat d'avenir■ Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires et les titulaires d'un CDD, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation	

Pour plus d'informations, consulter le site d'Action Logement - www.actionlogement.fr : Rubrique: L'assujettissement des employeurs (chemin d'accès: Espace professionnel / Espace juridique / Réglementation)

Attention, PEAEC : Seules les rémunérations des salariés en contrat à durée indéterminé, agricoles ou non agricoles, employés à temps plein ou à temps partiel, sont comprises dans l'assiette de la participation et ce quelque soit leur régime d'affiliation de protection sociale (régime général, agricole ou spécial).

■ DELAI D'INVESTISSEMENT :

L'entreprise a l'obligation de verser, au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations, la somme dont elle doit s'acquitter. L'insuffisance, le retard ou le défaut de versement sont sanctionnés par le paiement au Trésor Public d'un versement majoré de 2 %, calculé sur le montant des salaires correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.

■ CALCUL DE L'INVESTISSEMENT :

- Assiette de calcul : la base de calcul de la participation est alignée sur celle des cotisations de Sécurité Sociale.
- Taux de la participation : 0,45 % des salaires versés au cours de l'année précédente (masse salariale DADS 1).
- Abattement :

Année de franchissement du seuil PEEC = 20 salariés PEAEC = 50 salariés agricoles	Années d'assujettissement et de redevabilité					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2008	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%	Réduction 25%
2009		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%
2010			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%
2011				Exonération	Exonération	Exonération

Remarque : en cas de variation d'effectif, au-dessous puis au-dessus du seuil, au cours de la période d'application du dispositif d'abattement, l'entreprise bénéficie des avantages prévus pour les années d'abattement restant à courir. En revanche, au-delà de la période d'application du dispositif, elle ne peut en bénéficier une 2^{ème} fois.

- Mode d'investissement :

MODE DE VERSEMENT	SUBVENTION	PRÊT*
Imputation comptable	<ul style="list-style-type: none">■ Comptabilisé dans les charges de l'entreprise et déductible fiscalement des bénéfices■ Mode de versement définitif	<ul style="list-style-type: none">■ Inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise■ Remboursement à l'échéance légale de 20 ans

L'ENGAGEMENT DE VERSEMENT, un avantage fiscal :

l'entreprise peut constituer une provision déductible fiscalement de ses bénéfices, au titre de la participation dont elle sera redevable le 31 décembre de l'année suivante. A cet effet, elle doit prendre, à chaque clôture d'exercice, l'engagement irrévocable de s'acquitter de son futur versement en subvention.

DÉCLARATION :

L'entreprise doit produire une déclaration spéciale, n°2080 pour P.E.E.C. et n° 2080A pour la P.E.A.E.C., mentionnant notamment le montant des sommes investies. Cette déclaration doit être produite, dans tous les cas avant le 16 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

* Ne concerne pas la PEAEC Agricole